

N° 437

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1990.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1418, 498, 1245, 1255, 1482 et T.A. 350.

---

Santé publique.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

#### Article premier.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac est interdite.

« Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes des débits de tabac répondant aux caractéristiques définies par arrêté ministériel.

« Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac. »

II. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, les dispositions actuelles de l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 demeurent en vigueur sous réserve de la modification suivante : après les mots : « de propagande et de publicité » sont insérés les mots : « , directe ou indirecte, ».

#### Art. 2.

Les articles premier, 3, 9, 12, 16 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

« Art. 3. — Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par le graphisme, le nom, la marque, la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou toute autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise commercialisant du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.

« Art. 9. — I. — Les teneurs maximales en goudron des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« II. — Chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac doit porter selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé la mention « Nuit gravement à la santé ».

« III. — Chaque paquet de cigarettes porte mention :

« 1<sup>o</sup> de la composition intégrale, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ;

« 2<sup>o</sup> de la teneur moyenne en goudron et en nicotine.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les paquets.

« Chaque paquet de cigarettes porte, en outre, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, un message de caractère sanitaire.

« Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« Art. 16. — Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les moyens collectifs de transport sauf dans des emplacements expressément réservés aux fumeurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« Art. 18. — Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi. »

### Art. 3.

Les articles 13 à 15 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont abrogés.

### Art. 4.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1992, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

II. — La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sera en 1991 inférieure d'un tiers et en 1992 des deux tiers à celle qui leur a été consacrée en moyenne pendant les années 1974 et 1975. Il sera fait application, à cette fin, de l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

III. — Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant la promulgation de la présente loi qui ne seraient pas conformes aux nouvelles dispositions de l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac.

**Art. 4 bis (nouveau).**

Le Gouvernement fixe par décret la date d'une manifestation annuelle intitulée : « Jour sans tabac ».

**Art. 5.**

I. — Toute infraction aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 4 sera punie d'une amende de 25 000 F à 250 000 F. Le maximum de la peine pourra être porté à 50 % des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdites.

II. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la présente loi.

III. — Les associations mentionnées à l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

**Art. 6.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

I. — Il est créé au livre III du code de la santé publique un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. — Lutte contre le tabagisme » et comprenant les articles L. 355-24 à L. 355-32.

II. — Les articles premier, 2, 3, 6, 9, 12, 16, 17 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée deviennent respectivement les articles L. 355-25, L. 355-24, L. 355-26, L. 355-29, L. 355-27, L. 355-31, L. 355-28, L. 355-30 et L. 355-32.

III. — A l'article L. 355-30, les mots : « du code de la santé publique » sont supprimés ; au premier alinéa de l'article L. 355-31, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « des articles L. 355-24 et L. 355-27 » ; à l'article L. 355-32 les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».

IV. — Les articles 4, 5, 7, 8, 10 et 11 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont abrogés.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**À LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME**

**Art. 7.**

Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

I. — Au troisième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. premier les mots : « un degré » sont remplacés par les mots : « 1,2 degré » et au cinquième alinéa (2<sup>o</sup>) du même article, le chiffre : « 1 » est remplacé par le chiffre : « 1, 2 ».

II. — L'article L. 13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 13.* La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite. »

III. — Au premier alinéa de l'article L. 17, les mots : « messages publicitaires », sont remplacés par les mots : « publicité directe ou indirecte » et les mots : « un degré » sont remplacés par les mots : « 1,2 degré ».

IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 17.* — La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques est interdite, sous réserve des dispositions de l'article L. 19.

« Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques. »

V. — Après l'article L. 17, il est inséré un article L. 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 17-1.* — Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par le graphisme, le nom, la marque, la présentation,

l'utilisation de l'emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre qu'une boisson alcoolique qui a été mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 par une entreprise juridiquement ou financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise une boisson alcoolique.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins de pays et aux appellations d'origine ni aux manifestations viticoles traditionnelles. »

VI. — L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. — La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, à l'origine, à la dénomination, à la composition du produit, au nom et à l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, sur un fond neutre. Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. »

VII. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 19. — Demeure autorisée la publicité pour les boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites :

« 1<sup>o</sup> dans la presse écrite, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse définies au premier alinéa de l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« 2<sup>o</sup> sous forme d'enseignes sur les zones de production et à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret ;

« 3<sup>o</sup> sous forme d'envoi par les producteurs, fabricants, importateurs, négociants, concessionnaires ou entrepositaires de circulaires commerciales dès lors que ces circulaires ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 18 et les conditions de vente des produits qu'elles proposent ;

« 4<sup>o</sup> par inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication.

« La publicité tant en faveur de fêtes ou foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales qu'à l'intérieur de celles-ci

peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conditions dans lesquelles cette publicité peut être réalisée sont déterminées par décret. »

VII bis (nouveau). — Après l'article L. 18, il est inséré un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. — Lorsqu'elle n'est pas interdite, la publicité en faveur des boissons alcooliques est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé. Les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel sont dispensées de message de caractère sanitaire. »

VII ter (nouveau). — Après l'article L. 19, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération. »

VIII. — L'article L. 21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 21. — Les infractions aux dispositions des articles L. 17, L. 18 et L. 20 seront punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. Le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un jugement d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »



**IX. —** Après l'article L. 49-1-1, il est inséré un article L. 49-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 49-1-2.* — La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. premier est interdite dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, tous les établissements d'activités physiques et sportives.

« Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements touristiques classés.

« Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique. »

**IX bis (nouveau).** — Après le deuxième alinéa de l'article L. 68, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. »

**X. —** L'article L. 80 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 80.* — Il est interdit, dans les débits de boissons et autres commerces ou lieux publics, de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans. »

**XI. —** L'article L. 85 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 85.* — Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

« Toutefois, les mineurs de plus de treize ans même non accompagnés peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de première catégorie. »

**XII (nouveau).** — L'article L. 96 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 96.* — Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent code. »

**Art. 8 (nouveau).**

**Un rapport d'évaluation de la présente loi devra être soumis par le Gouvernement au Parlement pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et pour le 1<sup>er</sup> janvier 1995.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1990.*

*Le Président,*

**Signé : LAURENT FABIOUS.**